



## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

### Arrêté préfectoral n°08/01366 autorisant la société BRUEGGEN FRANCE PRODUCTION à exploiter une usine de production de produits céréaliers sur le territoire de la commune de THIERS

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu la demande déposée le 23 octobre 2006 par la Société BRUEGGEN FRANCE PRODUCTION S.A.S, dont le siège social est situé 6 Place de la Madeleine 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de production de produits céréaliers sur le territoire de la commune de THIERS, Zone Industrielle du Felet, rue Collongeau,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 20 février 2007 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 2 avril au 2 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de THIERS et de PESCHADOIRES,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de THIERS,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 décembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mars 2008 . à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement se situera à l'extérieur de la zone des périmètres de protection du champ captant du Felet définis par l'hydrogéologue, que les activités qui seront exercées n'engendreront pas de nuisances susceptibles de causer une atteinte à la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT que le magasin de stockage des matières premières, emballages et produits finis sera construit et aménagé dans des conditions telles que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du magasin en feu ; que l'exploitant a produit une étude d'ingénierie à cet effet ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce magasin de stockage n'entraînera pas la présence de personnes à l'intérieur en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance ;

CONSIDERANT que l'exploitant a contracté avec les voisins impactés par le flux thermique dégagé par un incendie généralisé l'assurance que les terrains ne seront pas occupés par une activité incompatible ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ; Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BRUEGGEN FRANCE PRODUCTION S.A.S, dont le siège social est situé 6 Place de la Madeleine 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de THIERS, Zone Industrielle du Felet, rue Collongeau, une usine de production de produits céréaliers comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1510-1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des) : produits alimentaires secs, emballages	4100 t 86 460 m <sup>3</sup>	A	500 t 50 000 m <sup>3</sup>
1530-2	<b>Bois, papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : emballages	3 500 m <sup>3</sup>	D	1 000 m <sup>3</sup>
2220-1	<b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson	180 t/j	A	10 t/j

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité	Régime	Seuil
2910-A2	<b>Combustion, :</b> - 2 chaudières au gaz P = 1.7 MW - cuisson et séchage au gaz P = 3.05 MW	4.75 MW	D	2 MW
2920-2a	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas : compression 74 kW, réfrigération 180 kW de fluides ni inflammables ni toxiques)	254 kW	D	50 kW
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	P = 97,5 kW	D	50 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

## 2.2. Autres installations

- stockages de matières premières sèches en silos : maïs déshydraté 3 x 125 t, farine et semoule (8 x 60 t), sucre (60 t), sel (35 t),
- stockages de produits chimiques : lessive de soude (6 t), produits de nettoyage,
- stockage de gaz propane en bouteilles,
- stockage de GO pour l'alimentation des chariots de manutention.

## 2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de THIERS, parcelles cadastrées Section YA n° 298, 299, 320 « ZI du Felet ».

Le terrain supportant l'installation occupe une superficie de 45 790 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert de l'installation : x = 690 559 y = 2 095 688.

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## 2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé et comporte les bâtiments principaux suivants :

- un bâtiment de production et conditionnement,
- un magasin de stockage en palettier d'un seul niveau, d'une hauteur de 33 m et d'un volume utile de 86 460 m<sup>3</sup>,
- une zone extérieure de stockage en silos,
- un bâtiment à usage de bureaux.

## ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 4 DUREE DE L'AUTORISATION

### 4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

### **5.1. Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage.

Ces zones de protection Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> générés en cas d'incendie généralisés du magasin de stockage :

- La distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement ainsi celle des destructions de vitres significatives ;
- La distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z1 et Z2 sortent des limites de propriétés et atteignent – voir plan en annexe :

- zone Z1 : le terrain où est implanté l'entreprise WICHARD
- zone Z2 : les terrains où sont implantés les entreprises WICHARD et DUROL.

### **5.2. Obligations de l'exploitant**

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source et, en ce qui concerne les zones Z1 et Z2 ci-dessus définies, l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques, ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement du côté Est. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures prises (achat de terrain ou mur coupe feu) pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables.

## **ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **6.1. Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation

### **6.2. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **6.3. Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement , la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre la poursuite ou la création d'activités industrielles ou artisanales.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets ;
- la vidange, nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site des installations dans leur environnement.

## **ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20/12/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R.541-44 et -46 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets"
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **ARTICLE 9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 10 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **10.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **10.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **10.3. Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

#### **10.4. Formation du personnel**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

### **ARTICLE 11 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 12 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **12.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **12.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 13 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 15 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **ARTICLE 16 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **16.1. Dispositions générales**

**16.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

**16.1.2.** Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

**16.1.3.** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

**16.1.4.** Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **16.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **16.3. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **16.4. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET**

### **17.1. Dispositions générales**

**17.1.1.** Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**17.1.2.** Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

**17.1.3.** Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.



## **ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET**

### **18.1. Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières	1 700 kW	GN	Production de vapeur et d'eau chaude
2	Toaster	1 200 kW	GN	Flamme directe
3	Sécheur	750 kW	GN	Flamme directe
4	Sécheur	600 kW	GN	Flamme directe
5	Sécheur	500 kW	GN	Flamme directe

### **18.2. Conditions générales de rejet**

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des appareils ci-dessus devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant le local abritant l'appareil.

En particulier, la hauteur de la cheminée des deux chaudières – conduit 1- sera au minimum de 12m.

	Hauteur minimale	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n° 1	12 m	5 m/s
Conduits n°2 à 5	Toiture + 3 m	5 m/s

### **18.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n° 1	Conduits n°2 à 5
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %
Poussières	5	100
SO <sub>2</sub>	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	400

## **TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 19 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **19.1. Origine des approvisionnements en eau**

**19.1.1.** Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public ; ils sont limités à 23 000 m<sup>3</sup>/an et 100 m<sup>3</sup>/j à l'exception des volumes nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

**19.1.2.** Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

**19.1.3.** L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé avec l'indication de la quantité d'eau utilisée en dehors des usages sanitaires et incendie.

Une synthèse de la consommation d'eau est réalisée annuellement ; les relevés ainsi que cette synthèse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **19.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, réservoir de coupure, ou bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable doivent faire l'objet d'une déclaration à la DDASS et d'un suivi au moins annuel par un technicien agréé.

L'alimentation des réservoirs de coupure, ou bacs de disconnexion se fera soit par surverse totale soit au-dessus d'une canalisation de trop plein installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

## **ARTICLE 20 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **20.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 21 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **20.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **20.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **20.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **20.5. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 21 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **21.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux résiduaires industrielles,
- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...).

### **21.2. Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont gérés avec un objectif de séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et des diverses catégories d'eaux polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

### **21.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **21.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comprendront la surveillance régulière des installations de traitement et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### 21.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>
Eaux résiduelles industrielles	Prétraitement physico-chimique	Assainissement communal relié à la station d'épuration de Thiers – Rejet EI
Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Séparateurs d'hydrocarbures	Réseau séparatif de l'assainissement communal – Rejet EH
Eaux pluviales non polluées	Aucun	Réseau séparatif de l'assainissement communal – Rejet EP
Eaux sanitaires	Aucun	Assainissement communal aboutissant à la station d'épuration collective – Rejet EU

### 21.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 21.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Le raccordement à une station d'épuration externe pour le rejet des eaux industrielles fait l'objet d'une convention annexée, passée entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 21.6.2. Aménagement

##### a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (Rejets EI, EP et EH) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 21.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

### 21.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### 21.8. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau public considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

#### 21.8.1. Eaux résiduaires industrielles – Rejet EI

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux moyen journalier (en kg/j)</i>	<i>Flux maximal journalier (en kg/j) (1)</i>
Débit	-	15 m <sup>3</sup> /j	60 m <sup>3</sup> /j
MEST	3 000	45	180
DCO	6 000	90	360
DBO5	3 330	50	200
Azote global (exprimé en N)	266	4	15
Phosphore total	133	2	5

(1) flux correspondant aux périodes de nettoyage des matériels.

#### 21.8.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 21.8.3. Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur (eaux pluviales) les valeurs précisées au paragraphe 21.8.4.

#### 21.8.4. Eaux pluviales - Emissaires EH et EP

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées ou traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>
MEST	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 15 359 m<sup>2</sup>.

## TITRE V - DECHETS

### **ARTICLE 22 PRINCIPES DE GESTION**

#### **22.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **22.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

#### **22.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets entreposés sur le site doivent être régulièrement enlevés pour éviter leur accumulation et leur dégradation.

Les déchets et résidus produits doivent être, avant leur traitement ou leur élimination, entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **22.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **22.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## 22.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

## 22.7. Filières d'élimination

L'exploitant s'assure qu'il dispose de filières destinées à éliminer les déchets qu'il a stockés. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

## **ARTICLE 23 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

Code du déchet (1)	Nature du déchet	Quantité annuelle (t)	Filière de traitement
02 03 99	Déchets alimentaires	2 000	Alimentation animale
02 03 05	Refus de prétraitement	5	Décharge, valorisation
13 02 08 *	Huiles usagées	2	Recyclage
13 05 03 *	Boues d'hydrocarbures	-	Incinération
15 01 01 15 01 02 15 01 03	Cartons, palettes bois, plastiques	770	Recyclage
20 01 40	Ferrailles	25	Recyclage
20 03 01	Déchets en mélange	100	Décharge ou Valorisation

(1) Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

# **TITRE VI PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

## **ARTICLE 24 DISPOSITIONS GENERALES**

### **24.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **24.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement " émissions sonores des objets " et des textes pris pour leur application).

#### **24.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 25 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **25.1. Valeurs Limites d'urgence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **25.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement : en limite de propriété (voir plan en annexe)	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
① Angle Est	68.5	68.5
② Angle Sud	67	67
③ Angle Ouest	64	59
④ Angle Nord	54	55,5

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 25.1. , dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 26 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.



## **ARTICLE 27 CARACTERISATION DES RISQUES**

### **27.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **27.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **ARTICLE 28 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **28.1. Accès et circulation dans l'établissement**

**28.1.1.** L'établissement sera accessible par 2 entrées principales, rue de Collongeau et avenue du Pradoux donnant sur le parc de stationnement du personnel, et 1 entrée secondaire rue de Collongeau consistant en un passage de 2m de large partant du PI et allant sur le parc de stationnement PL côté bâtiment expédition, le portail pourra être ouvert avec un carré sapeur pompier ;

Les bâtiments sont accessibles sur toutes les façades aux engins de secours ; une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments ; cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une voie échelle fera le pourtour des bâtiments et sera maintenue dégagée . Elle est dimensionnée en largeur et au niveau du poinçonnement pour répondre aux besoins ;

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du magasin de stockage doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au magasin de stockage tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

### **28.1.2. Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

## **28.2. Bâtiments et locaux**

### **28.2.1. Généralités**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation, toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes coulissantes de classe EI 90 (coupe-feu 1h30) de l'établissement seront munies d'un DAD pour leur déclenchement.

### **28.2.2. Comportement au feu**

Les toitures et parois des bâtiments doivent être de classe A1 ou A2 s1 d0.

#### **a) Bâtiment magasin de stockage :**

La structure du bâtiment est réalisée de telle façon qu'en cas d'incendie généralisé du magasin de stockage, la cinématique de ruine n'entraîne pas son effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu et la ruine en chaîne des éléments de la cellule, et que la cinématique de l'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- le magasin de stockage sera isolé du bâtiment expédition par un mur de classe REI 180 (coupe-feu 3 heures) sur une hauteur de 9m ; la porte de communication sera de classe EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes EI 120 ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les ouvertures pour le passage des palettes seront obstruées par des portes EI 90 (CF1h30) déclenchées par un DAD positionné de chaque côté du mur ; le rail de palettisation sera coupé au niveau du mur afin de laisser le passage de la porte coulissante,
- les percements effectués dans les murs de classe REI 180, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer une classe REI 180 ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs de classe REI 180, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant une classe REI 180 ;
- les ateliers d'entretien du matériel, locaux de charge d'accumulateurs, locaux chaufferies, locaux sprinkler sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond de classe REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres ; les portes d'intercommunication sont de classe EI 120 et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond qui sont de classe REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, de classe EI 120.

b) Local sprinklage : il sera isolé par des murs de classe REI 180 du magasin de stockage et par des murs de classe REI 120 des autres locaux ; sa toiture sera de classe REI 180.

c) Local expédition :

- la toiture du local expédition côté stockage sera de classe REI 180 sur 12m côté Ouest et 6m côté Sud,
- le mur séparant le local expédition des locaux de l'administration sera de classe REI 180 ; il devra dépasser d'une hauteur de 1 m au-dessus de la toiture des locaux mitoyens,
- le bloc-porte EI 90 côté administration sera muni d'un ferme-porte,
- les passages de convoyeurs (mur séparant le local packaging de l'expédition) seront isolés par un rideau d'eau de type sprinklage permettant une isolation des 2 locaux. L'exploitant doit justifier l'efficacité de ce système et l'annexer au registre de sécurité ;

d) Local production : il sera isolé par un mur de classe REI 180 des locaux mitoyens dépassant d'une hauteur de 1 m au-dessus de la toiture des locaux mitoyens

### **28.2.3. Désenfumage**

a) Généralités : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

b) Désenfumage du magasin de stockage

Le magasin de stockage est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **28.2.4. Issues**

Les locaux comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **28.2.5. Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **28.3. Installations électriques – mise à la terre**

**28.3.1.** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue du magasin de stockage, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **28.3.2. Zones à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### **28.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 et à la norme NF EN 623.5-2.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

### **28.5. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### **28.6. Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques (cf. l'article 27.2. ci-avant) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage est interdit.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A1 ou A2 s1 d0.

## **ARTICLE 29 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES**

### **29.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement des seules quantités nécessaires de matières dangereuses ou combustibles au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### **29.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **29.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

### **29.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **29.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **29.6. Nettoyage, Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

### **ARTICLE 30 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **30.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les résultats de ces vérifications doivent être notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **30.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **30.3. Rétention**

**30.3.1.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**30.3.2.** Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

**30.3.3.** Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des produits dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **30.4. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **30.5. Transports - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

#### **30.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **ARTICLE 31 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **31.1. Définition générale des moyens**

**31.1.1.** L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur.

**31.1.2.** Un plan d'intervention sera établi en liaison avec le Service Prévision du Puy-de-Dôme et tenu à jour.

**31.1.3.** L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

**31.1.4.** L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessibles en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

#### **31.2. Moyens d'extinction**

**31.2.1.** Les moyens destinés à lutter contre un incendie sont au minimum les suivants :

- la défense extérieure contre l'incendie sera assurée à partir de 3 poteaux d'incendie :
  - 1 PI rue de Collongeau à proximité de la voie SP (pression 9.5 bars débit 140 m<sup>3</sup>/h),
  - 1 PI carrefour de la rue de Collongeau et de l'avenue du Pradoux (pression 9.5 bars débit 140 m<sup>3</sup>/h),
  - 1 PI de 2 fois Ø 100 mm situés côté Est du bâtiment de production au niveau de l'aire de retournement des PL ; son accès sera fait soit par l'entrée principale ou par le parking du personnel.
- des robinets d'incendie armés (RIA) ; en particulier, le magasin de stockage doit être muni de RIA, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte

qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

- des extincteurs 6l à eau pulvérisée, avec ou sans additif, selon la nature du combustible, ou des extincteurs 6kg à poudre polyvalente à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> et par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques, sauf dans le grand bâtiment de stockage ; les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles
- l'ensemble de l'établissement est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 700 m<sup>3</sup> ; le système d'extinction automatique conçu suivant les normes et aux règles d'installation en vigueur ;
- dans le magasin de stockage, le dispositif d'extinction automatique d'incendie sera équipé de rampes intermédiaires permettant l'extinction d'un incendie à plusieurs hauteurs et en particulier à mi-hauteur ;
- des matériaux absorbants en quantité suffisante (au minimum 100l par emplacement) et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ;

**31.2.2.** Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

**31.2.3.** L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction et la justifier au préfet dans les **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un groupe de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de coupure de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **31.3. Détection incendie - Alarme**

Les bâtiments sont équipés de systèmes de détection automatique d'incendie (détection de flammes, de fumées, etc.) déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ou utilisés déclenchant une alarme ; cette alarme sera reportée y compris aux heures non ouvrées auprès de personnes désignées.

Installer une alarme sonore du type 3 au minimum par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, permettant une évacuation en cas d'incendie.

Dans le magasin de stockage, une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Cette détection peut être couplée avec la mise en marche du dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Un asservissement des engins de stockage et de déstockage (« picking ») dans les rayonnages au dispositif d'alarme sera installé pour leur imposer la descente automatique au sol.

### **31.4. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne ayant à intervenir dans les zones concernées.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

### **31.5. Entretien des moyens d'intervention - Exercices**

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les groupes surpresseurs des dispositifs d'extinction automatique d'incendie doivent être mis en marche à une fréquence bihebdomadaire au minimum.



Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques ; au minimum tous les deux ans un exercice spécifique au magasin de stockage doit être organisé.

Les personnes susceptibles d'intervenir dans le magasin de stockage seront spécifiquement formées au risque particulier et participeront à des exercices d'évacuation et de mise en sécurité du magasin.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

### **31.6. Consignes de sécurité**

**31.6.1.** Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation des égouts),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

**31.6.2.** Un plan détaillé de l'entreprise est affiché, notamment à l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

**31.6.3.** Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'à la mise en œuvre des équipements et moyens d'intervention.

### **31.7. Pollution des milieux récepteurs**

**31.7.1.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, de manière que celles-ci soient récupérées et le cas échéant traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie peut -être réalisé par :

- la disposition du sol du magasin de stockage permettant de retenir 1300 m<sup>3</sup>,
- la disposition du sol du bâtiment expéditions permettant de retenir 975 m<sup>3</sup>,
- la disposition du sol du bâtiment de production 1090 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du TITRE V du présent arrêté.

## **TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 32 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU MAGASIN DE STOCKAGE**

#### **32.1. Destination du magasin**

Le magasin de stockage est réservé au stockage des matières premières en petits conditionnement, des produits finis conditionnés et des cartons et plastiques d'emballage.

Ne sont pas admis au stockage dans ce magasin les matières et substances dangereuses.

Toutes opérations autres que le stockage y sont interdites.

#### **32.2. Implantation**

Les parois extérieures du magasin de stockage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

#### **32.3. Exploitation**

L'exploitation du magasin de stockage se fait sans présence de personnel dans le magasin.

Lors des opérations d'entretien, maintenance durant lesquelles cette présence est obligatoire, une consigne devra déterminer les conditions de cette présence et de l'information de l'exploitant de la présence de personnes dans le magasin.

#### **32.4. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ce documents est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **32.5. Conditions de stockage**

##### **32.5.1. Le stockage est effectué en palettier.**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture. cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les issues doivent être maintenues dégagées.

### **ARTICLE 33 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PREPARATION, CUISSON DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

#### **33.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

#### **33.2. Propreté**

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

## **ARTICLE 34 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **34.1. Dispositions générales**

#### **34.1.1. Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

### **34.2. Implantation - aménagement**

#### **34.2.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières) doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

**34.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations** - Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés.

#### **34.2.3. Comportement au feu des bâtiments**

Le local chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de degré 2 heures,
- couverture de classe A1,
- parois, couverture et plancher haut de classe REI 120,
- portes intérieures coupe-feu de classe EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de classe EI 30 au moins.

Local production : la couverture et portes doivent répondre aux caractéristiques ci-dessus.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

**34.2.4. Accessibilité** - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

**34.2.5. Installations électriques** - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

**34.2.6. Issues** - Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **34.2.7. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>2</sup> et un pressostat<sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **34.2.8. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les appareils de cuisson et de séchage doivent également répondre aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

**34.2.9.** La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes de classe RE 30 (pare-flamme ½ heure).

#### **34.2.10. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 34.2.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 34.2.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **34.3. Exploitation - entretien**

#### **34.3.1. Entretien et travaux**

---

1 Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **34.3.2. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempêtif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **34.4. Risques**

##### **34.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de secours contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- des extincteurs portatifs dont le nombre est déterminé à raison de un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

#### **34.5. Entretien - Contrôles**

**34.5.1. Entretien des installations** - Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

**34.5.2. Equipement de la chaufferie** - L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

**34.5.3. Contrôles périodiques** - L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières au titre des articles R. 224-31 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

**34.5.4. Livret de chaufferie** - Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En particulier, les calculs de rendement effectués au titre des articles R. 224-21 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 35 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **35.1. Implantation**

**35.1.1.** Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés dans le local expédition séparé des autres locaux par des murs de classe au minimum EI 120 (voir paragraphe 28.2.2. ) ; la hauteur sous toiture est supérieure à 10m.

### **35.2. Aménagement**

#### **35.2.1. Zones de charge**

Les zones abritant les postes de charge ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation.

Ces zones seront surmontées en toiture d'un dispositif d'évacuation des gaz, statique ou dynamique de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le sol sera aménagé pour qu'aucun écoulement ne gagne un réseau d'égout.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

**35.2.2.** Cas de postes de charge isolés, ne concernant qu'un seul appareil à la fois : ils sont soumis aux prescriptions du paragraphe ci-dessus à l'exception de celles concernant le dispositif d'évacuation des gaz.

## **ARTICLE 36 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES EN SILOS**

### **36.1. Implantation - Aménagement**

Les silos de stockage doivent être implantés, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo.

Aucun flexible ne doit être intercalé entre les silos et les installations d'utilisation des produits.

### **36.2. Risques**

**36.2.1.** Les silos sont munis d'évents de décharge en cas d'explosion

**36.2.2.** Charges électrostatiques - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### **36.3. Risques lors du dépotage des véhicules livreurs**

Avent de procéder au dépotage des produits, l'interconnexion entre le réservoir de transport, le flexible de dépotage et le silo et ses armatures métalliques devra être établie et vérifiée.

Le flexible utilisé au dépotage devra être en matériaux antistatiques (caoutchoucs spéciaux, armature métallique).

Les flexibles de dépotage doit être en bon état pour éviter fuite susceptible d'entraîner la formation d'un nuage de poussières.

La bonne étanchéité des raccords entre véhicule de livraison et silo devra être vérifiée.

La livraison doit être réalisée en présence d'une personne de l'établissement spécialement formée aux risques de cette opération.

Un protocole ou mode opératoire spécifique à cette opération doit être établi. L'exploitant doit s'assurer que le livreur en a connaissance.

#### **36.3.1. Surveillance et conditions de stockage**

Les matières réceptionnées doivent être le plus possible exemptes d'humidité

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

### **36.3.2. Fonctionnement des installations de transfert**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

### **36.4. Emission de poussières**

Les silos sont équipés de manière à éviter les émissions de poussières lors de leur remplissage. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

## **TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 37 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **37.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **37.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **ARTICLE 38 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

**38.1.1.** Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

**38.1.2.** Les frais occasionnés par les contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

## **ARTICLE 39 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

### **39.1. Mesure périodique de la pollution rejetée**

**39.1.1.** L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère:

- installations de combustion : mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote,
- installations de séchage et de cuisson : mesure du débit rejeté, des poussières et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation

**39.1.2.** Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 40 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX**

### **40.1. Auto surveillance des eaux résiduaires**

**40.1.1.** Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les rejets indiqués (voir paragraphe 21.5. ):

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux résiduaires après prétraitement – Rejet EI</b>		
pH	Mesure en continu	journalière
Débit	Mesure en continu	journalière
MEST	prélèvement 24 h	hebdomadaire
DCO	prélèvement 24 h	journalière
DBO5	prélèvement 24 h	hebdomadaire
Azote global (exprimé en N)	prélèvement 24 h	hebdomadaire
Phosphore total	prélèvement 24 h	hebdomadaire
<b>Eaux pluviales en sortie de déshuileur débourbeur – rejet EH</b>		
MEST	Instantané ou prélèvement 24 h	semestrielle
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		
<b>Eaux pluviales au rejet vers le milieu récepteur : Rejet EP</b>		



MEST	Instantané ou prélèvement 24 h	annuelle
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		

**40.1.2.** Les mesures comparatives mentionnées à l'article 37.2. sont réalisées au minimum selon une fréquence annuelle.

#### **40.2. Transmission des résultats**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit tous les trimestres un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent article.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis dans le mois suivant le trimestre précédent à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 41 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

**41.1.1.** Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La mesure sera réalisée suivant les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

**41.1.2.** Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 42 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

#### **42.1. Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux**

**42.1.1.** L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes:

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - la date d'enlèvement ;
- 3 - le tonnage des déchets ;
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement ;
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

**42.1.2.** Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

#### **42.2. Déclaration annuelle**

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitants est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R.541-44 et -46 du Code de l'Environnement " circuits de traitement des déchets",

Sauf accord obtenu au préalable de l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

### **ARTICLE 43 SUIVI, INTERPRETATION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 37 , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou montrent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou à leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE X - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **1.1. Notification et publicité**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Le présent arrêté sera notifié à la Société BRUEGGEN FRANCE PRODUCTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans chaque cellule de stockage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de THIERS par les soins du Maire pendant un mois.

### **1.2. Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2008  
**LE PRÉFET,**  
Pr. Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
JP CAZENAVE-LACROUTS

# SOMMAIRE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 2 Nature des installations	2
Article 3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
Article 4 Durée de l'autorisation	3
Article 5 Périmètre d'éloignement	4
Article 6 Modifications et cessation d'activité	4
Article 7 Délais et voies de recours	5
Article 8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
Article 9 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE II – Gestion de l'établissement	6
Article 10 Exploitation des installations	6
Article 11 Réserves de produits ou matières consommables	6
Article 12 Intégration dans le paysage	6
Article 13 Danger ou nuisances non prévenus	6
Article 14 Incidents ou accidents	7
Article 15 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	7
TITRE III - Prévention de la pollution atmosphérique	7
Article 16 Conception des installations	7
Article 17 Conditions de rejet	8
Article 18 Conditions de rejet	9
TITRE IV Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	9
Article 19 Prélèvements et consommations d'eau	9
Article 20 Collecte des effluents liquides	10
Article 21 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
TITRE V - Déchets	14
Article 22 Principes de gestion	14
Article 23 Déchets produits par l'établissement	15
TITRE VI Prévention des nuisances sonores et des vibrations	15
Article 24 Dispositions générales	15
Article 25 Niveaux acoustiques	16
TITRE VII - Prévention des risques technologiques	16
Article 26 Principes directeurs	16
Article 27 Caractérisation des risques	17
Article 28 Infrastructures et installations	17
Article 29 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses	21
Article 30 Prévention des pollutions accidentelles	22
Article 31 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	23
TITRE VIII - Conditions particulières	26
Article 32 Conditions particulières applicables au magasin de stockage	26
Article 33 - Conditions particulières applicables aux installations de préparation, cuisson de produits Alimentaires	26
Article 34 - Conditions particulières applicables aux installations de combustion	27
Article 35 - Conditions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs	30
Article 36 - Conditions particulières applicables aux stockages en silos	30
TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
Article 37 Programme d'auto surveillance	31
Article 38 Contrôles et analyses (inopinés ou non)	32
Article 39 Auto surveillance des émissions atmosphériques	32
Article 40 Surveillance des effluents aqueux	32
Article 41 Auto surveillance des niveaux sonores	33
Article 42 Auto surveillance des déchets	33
Article 43 Suivi, interprétation des résultats	34
TITRE X - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	34